

Département
VAL D'OISE

Canton
VILLIERS LE BEL

Commune
ROISSY EN FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°20/210

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant fermeture de certains établissements municipaux recevant du public à compter du 30 octobre 2020 jusqu'à nouvel ordre, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national.

ARRETE N° 20/210

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU les allocutions du Président de la République et du Premier Ministre en date du 28 et 29 octobre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le projet de loi déposé auprès du Parlement prorogeant jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1013 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT les risques encourus en cas de contraction du virus COVID-19 pour la Santé Publique et l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique,

CONSIDERANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer les risques de contagion,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent aux fins de préserver le public et le personnel communal dans le cadre de l'épidémie due au COVID-19,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les établissements recevant du public municipaux suivants sont fermés au public à compter de ce vendredi 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre :

- La Passerelle : Service jeunesse et Ludothèque ;
- Le Centre Culturel l'Orangerie : salle de spectacle, exposition, écoles municipales de danse, de musique, d'arts plastiques, de théâtre et la médiathèque ;
- Installations intérieures et extérieures du complexe sportif « Les Tournelles » : Salle omnisports, dojos, club house et courts de tennis couverts et extérieurs, terrains de football et terrain d'entraînement des gardiens de but, terrain de basket, Espace Labéjof (y

1/2

compris locaux mis à disposition de la Boule Roisséenne et de l'USRF), salle Marcel Hervais, local du Club des Cheveux Blancs et salle polyvalente, piste d'athlétisme, boulodrome, mur d'escalade ;

- Locaux associatifs du 9 rue Dorval ;
- Stand de tir.

Par dérogation, seules les activités sportives et culturelles rattachées au fonctionnement scolaire et périscolaire pourront être maintenues dans les établissements suscités.

Demeurent ouverts au public les établissements publics suivants : Mairie, Mairie Annexe, cimetière, écoles et accueils de loisirs, crèche familiale et halte-jeux, site des jardins familiaux (à l'exclusion du local associatif pour ce site et considérant que les regroupements sont interdits sur le site quel que soit le nombre de personnes).

Article 2 :

Les mesures relatives au Covid-19 antérieures au présent arrêté concernant les établissements énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont rapportées.

Article 3 :

Chaque équipement concerné fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 4 :

La Direction Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Directeur de la Police Municipale à caractère intercommunal, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à ROISSY-EN-FRANCE,

Le 30 octobre 2020

Le Maire,


Michel THOMAS

